

# Le compte personnel de formation

## Mise en oeuvre au ministère de l'agriculture

# Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

- Créé par ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Objectif : renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, permettre à son titulaire de construire son parcours professionnel et faciliter son évolution professionnelle.
- 2 comptes distincts :
  - Le compte d'engagement citoyen (CEC) : Possibilité d'acquérir des droits de formation supplémentaires suite à l'exercice de certaines activités citoyennes,
  - **Le compte personnel de formation (CPF)** : Droits à la formation acquis au regard du travail accompli.

# Le Compte d'Engagement citoyen (CEC)

- Activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage permettant d'acquérir (sous conditions) 20 h/an (dans la limite de 60h)
- Consommation des heures CEC :
  - \* formations éligibles au CPF : heures CPF en priorité + complément avec heures CEC
  - \* formations spécifiques à ces activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage : uniquement heures CEC.

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) – Textes sur Légifrance

- [Ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- [Décret no 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Circulaire du 10 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- [Arrêté du 15 mai 2018](#) portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation au MAA
- [Note de service MAA 2018-451 du 14/06/18](#) relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au MAA

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) – Ressources DGAFP

Sur le portail de la Fonction Publique,  
[Publications par thème / rubrique Formation](#) :

Guide de **mise en oeuvre du CPF** des agents publics de l'État

Guides pour le déploiement du SI du CPF dans la fonction publique :

- Fascicule 1 : la **reprise des droits acquis** au titre du droit individuel à la formation
- Fascicule 2 : l'**alimentation annuelle du CPF**

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) – Ressources MAA

Accessibles sur [BO-AGRI](#)

- [Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2018-265 du 10/04/2018](#) relative au déploiement du CPF pour les agents contractuels budget de l'enseignement agricole technique et supérieur
- [Note de service MAA 2018-451 du 14/06/18](#) relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au MAA

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : quoi ?

Des heures mobilisables par l'agent en vue de suivre une action de formation financée par son employeur, dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

- Le champ du « **projet professionnel** » :
  - Mobilité
  - Promotion (préparation d'un concours ou examen, nouvelles responsabilités d'encadrement ...)
  - Reconversion (secteur public ou privé)
  - Prévention de l'inaptitude
  - Accéder à un socle de connaissances pour les cat. C non diplômés
- A l'initiative de l'agent

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : pour qui ?

- Tous les agents publics civils, titulaires, contractuels des 3 fonctions publiques
- La NS CPF MAA s'adresse à : tous les agents publics dont le MAA est employeur (titulaires et contractuels) en AC, DRAAF, DDI, EPLEFPA, EEA privé sous contrat
- Les agents non concernés par la NS CPF MAA :

Agents publics MAA travaillant ailleurs qu'au MAA (*ex : en PNA affectés auprès d'opérateurs MAA ou auprès MTES*)

Agents en détachement ou mis à disposition

Agents Contractuels Budget

Salariés de Droit Privé, y compris contrats aidés



# Le Compte Personnel de Formation : combien d'heures ?

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019: alimentation automatique au 31/12 de chaque année :
  - 24h/an jusqu'à 120 h, puis 12h/an jusqu'à 150 h (cat C sans diplôme de niveau V : 48h/an jusqu'à 400 h)
- **A compter du 01/01/2020 : alimentation automatique au 31/12 de chaque année de 25 h/an jusqu'à 150 h (suppression du plafond intermédiaire de 120h).**
  - \* temps partiel assimilable à temps complet
  - \* Agent à temps incomplet (au prorata de la quotité de travail)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : combien d'heures (suite) ?

- **Espace numérique** [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) pour consultation par chaque agent de son compteur.
- **Portabilité** entre les 3 fonctions publiques
- **Portabilité** public ⇔ privé

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un agent qui dépose une demande de CPF peut convertir ses euros (CPF privé) en heures (CPF public), ou l'inverse.**

**Taux de conversion applicable : 15 € = 1h.**

La conversion n'est pas automatique, elle se fait uniquement si et lorsque l'agent obtient un accord pour utiliser son CPF.

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : combien d'heures - les cas particuliers

- Agents de **catégorie C sans diplôme de niveau V** :
  - 50 h/an jusqu'à 400 h
- **Prévention d'une situation d'inaptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions** :
  - risque d'inaptitude sur avis du médecin de prévention ou du travail
  - complément de 150 h maximum pour suivre une formation (à hauteur du besoin complémentaire en nombre d'heures)

# le Compte Personnel de Formation (CPF) : le cas particulier des agents peu qualifiés

La demande d'une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015 est **de droit**.

L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

L'objectif de ce socle est de permettre à tout individu d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

LeCléA, certificat unique et commun à tous les secteurs créé par le COPANEF, est l'expression de ce socle.

Ce socle comprend la communication en français, les règles de base de calcul et du raisonnement mathématique etc ...

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : anticipation des droits

- Dans la limite du plafond des 150 h (ou des 400 h, suivant le diplôme de l'agent)
- Calcul :
  - cas général : au regard des 2 années civiles qui suivent la demande
  - CDD : au regard de la durée du contrat en cours

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : Reprise des heures DIF au 31/12/2016

- **Titulaires :**

- Reprise heures DIF par CDC, via les données du régime de retraite additionnelle de la FP (calcul / ancienneté)

- **Contractuels (EPL) :**

- Heures DIF acquises depuis leur entrée au MAA : fichier transmis par le MAA (données Agorha) à la CDC

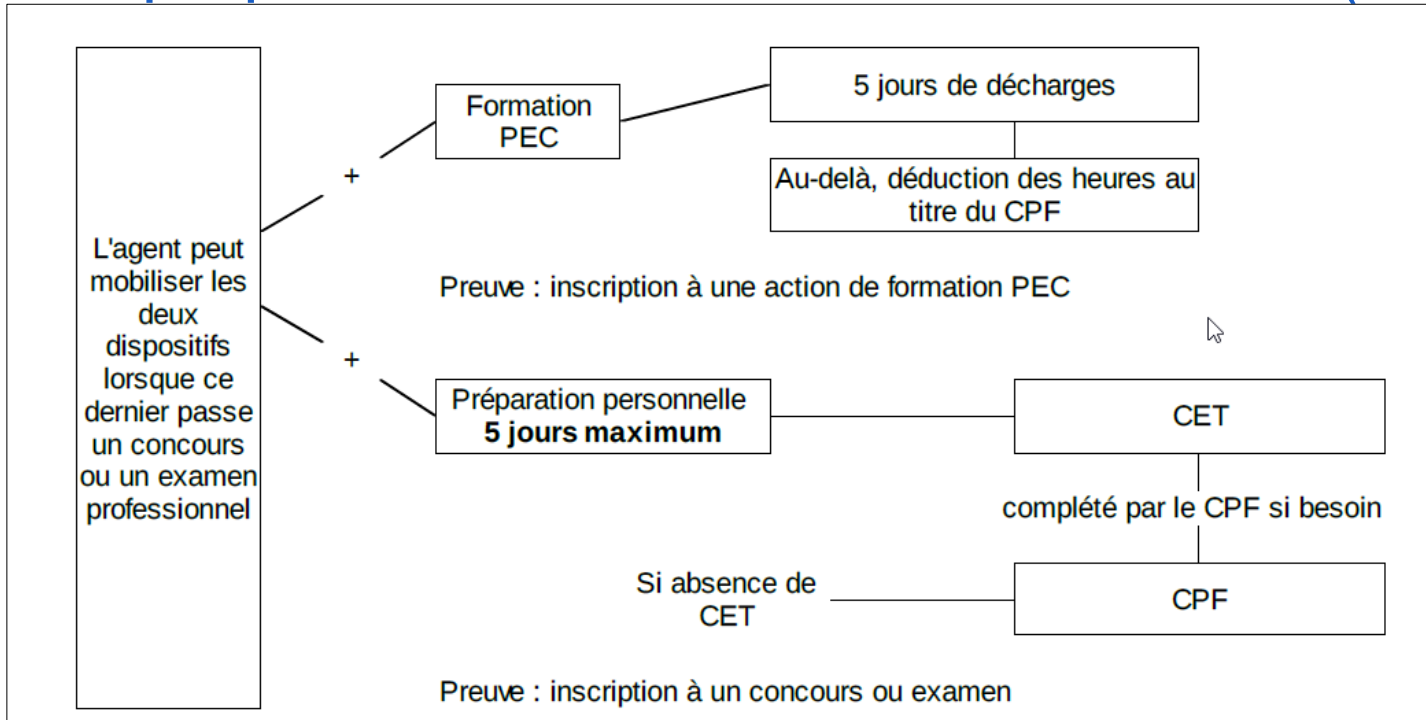
- Heures DIF acquises avant leur entrée au MAA : ils doivent se rapprocher de leur RLF ou RH pour mise à jour (nouvel échange de fichier MAA prévu entre 15/08/18 et 15/10/18)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : articulation avec les autres dispositifs FPTLV

En complément de :

- Préparation Examens et Concours (*5 j max/an, complément en CPF*), et préparation personnelle (*5 j max/an en priorité sur CET, puis sur CPF, sous réserve d'inscription au concours*) – cf annexe 2
- Congé pour Bilan de compétences
- Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience
- Congé de formation professionnelle : l'administration statue sur les 2 demandes (CPF et CFP) de façon conjointe.

# La préparation des concours et examens (PEC)



	Suivre la formation	Se préparer personnellement
Agent inscrit à une formation de préparation au concours ou examen	Décharge de droit de 5 jours + mobilisation de jours CPF	Mobilisation du CET, ou à défaut CPF dans la limite de 5 jours/année civile
Agent inscrit à un concours/examen mais pas à une préparation	-	



# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : quelles formations ?

- Accès large aux formations dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle de l'agent (= hors T1) :
  - Formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au RNCP si projet professionnel. *L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considéré comme éligible au compte personnel de formation.*
  - Toute formation agréée, à visée professionnalisante. *Contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.*

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : Formation sur le temps de travail

- 1 j de formation = 6 h = 1 j de travail
- 1/2 j de formation = 3 h = 1/2 j de travail
- Formation à distance : h transformées en j ou 1/2 j
- Si durée formation > h CPF : justifier de l'organisation personnelle prévue hors temps de travail (week end, congés, etc).

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : les priorités

**=> Formations relevant du socle de connaissances et de compétences** défini par le Code du Travail (de droit ou différée au maximum dans l'année qui suit la demande)

**=> Priorités énoncées par le décret du 6 mai 2017 :**

- Formation, accompagnement ou bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Formation ou accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.
- Formation de préparation aux concours et examens dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

**=> 2 priorités déterminées par le MAA (cf Note service) :**

- projets d'évolution professionnelle relatifs à une activité principale
- projets déposés par les agents relevant de la catégorie C

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

## les acteurs

- Le supérieur hiérarchique (en amont de la demande + validation calendrier au regard des nécessités du service )
- Le responsable local de formation (information, conseil)
- Le gestionnaire RH de proximité (visa attestation droits)
- Le responsable de la structure d'affectation de l'agent (complétude et transmission du dossier)
- Le délégué régional à la formation continue des personnels (information, orientation vers accompagnement personnalisé)
- L'IGAPS ou l'IEA (accompagnement personnalisé – pas d'avis formalisé)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : l'accompagnement personnalisé

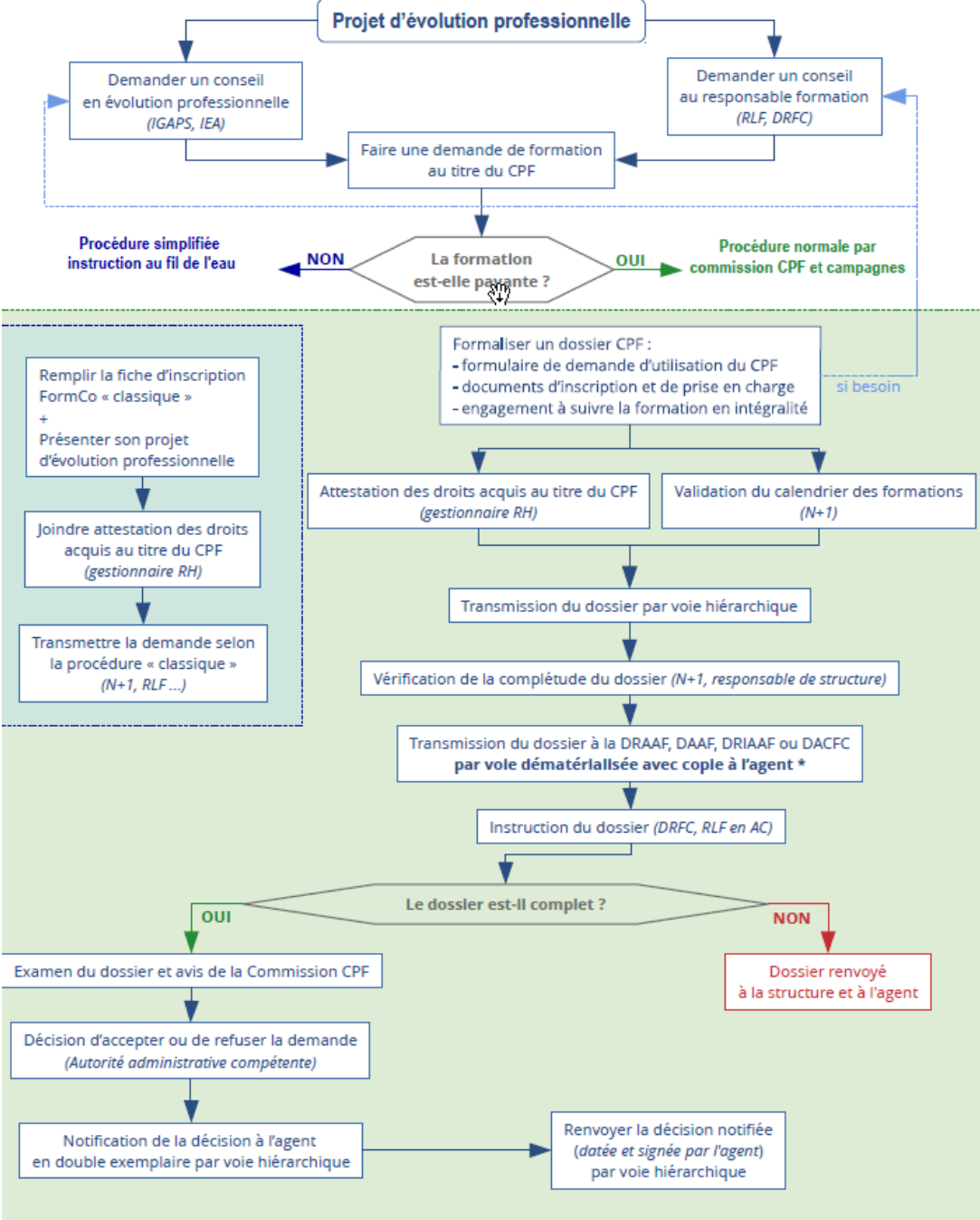
- Appui confidentiel et neutre à la définition du projet professionnel de l'agent
- A l'initiative de l'agent
- Non obligatoire
- Exercé par les IGAPS (ou inspecteur enseignement agricole si projet vers l'enseignement)
- Pour les agents qui souhaitent s'orienter vers le secteur privé : Pôle emploi, APEC, missions locales, Opacif, CAP emploi

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : modalités générales d'instruction au MAA

- Un traitement par campagne pour les formations payantes => avis de la commission régionale au sein de la DRAAF (2 campagnes par an)
- Un traitement au fil de l'eau pour les formations inscrites à un plan de formation (pré-financées et sans frais pédagogiques) : formations PLF, PRF, PNF, PFRH, CVRH etc

# Comment mobiliser son CPF ?

## Point de départ : le projet d'évolution professionnelle



# FORMATIONS PAYANTES

## PROCEDURE



# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : la commission régionale

- Présidée par le DRAAF ou son représentant
- Un membre du RAPS
- DRFCP ou son représentant
- Si projets déposés par enseignants : SRFD (et éventuellement IEA)
- **Avis** motivé sur les demandes qui engagent des fonds publics, envoyé à l'autorité administrative compétente
- Dans la limite du budget régional alloué (5%)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : Calendrier de la commission régionale

Dépôt dossier complet	Entre 1 <sup>er</sup> janvier et 28 février	Entre 1 <sup>er</sup> juin et 31 août
Instruction	mars	septembre
Réunion Commission régionale (avis)	avril	octobre
Décision d'octroi ou de refus	juin	novembre

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : le dossier soumis à l'avis de la commission

**Formulaire de demande d'utilisation du CPF** (*annexe NS*)

+

Tous les documents permettant la **prise en charge et l'inscription** aux actions de formation

+

**L'engagement de l'agent** de suivre l'intégralité de la formation  
(sous peine de rembourser les frais engagés par l'administration en l'absence de motif valable)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

## le formulaire de demande de CPF (soumis à avis commission)

**Projet d'évolution professionnelle : doit être présenté de façon très explicite et détaillée** : objectifs, motivations, fonction/poste visé

+ **CV**

**Nombre d'heures de formation et attestation du nombre d'heures CPF acquises** par l'agent.

Le cas échéant :

- demande de consommation de CPF par anticipation

**Validation du calendrier de formation** par le supérieur hiérarchique direct.

Le cas échéant :

- aménagement du temps de travail en vue de suivre des actions de formation (temps partiel)
- préciser les heures suivies sur le temps personnel (week-end, soirée, congés),

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

## le formulaire de demande de CPF (soumis à avis commission) – suite

**Formations envisagées** : nature, programme, calendrier, organisme choisi  
= **toutes** les formations permettant de mettre en œuvre le projet professionnel.

**Coût des actions de formation** (2 devis ou justifier si 1 seul devis)

### **Le cas échéant :**

- l'engagement de l'agent à cofinancer l'action de formation au-delà du plafond
- l'articulation de la combinaison du CPF avec un autre dispositif de formation professionnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation),

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : Circuit d'instruction pour des formations soumises à avis commission

- **Structure de l'agent (Responsable de la structure)** : vérifie la complétude du dossier et l'envoie **par mail (si complet)** à : **[cpf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:cpf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)**
- **DRFCP** : instruit les dossiers complets, et informe agent et structure du passage en commission
- **commission régionale** : examine les dossiers complets et envoie son avis motivé à l'**autorité administrative compétente** qui décide.

*Cf annexe 3 NS MAA.*

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : la décision après avis de la commission

- Avis de la commission est soumis au bureau national Formco, qui prend la décision administrative
- Décision notifiée en double exemplaire à l'agent par voie hiérarchique pour faire courir les délais de recours :
  - *un exemplaire remis à l'agent qui le conserve*
  - *un double, signé et daté par l'agent, conservé par l'administration.*

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : les critères de la commission régionale

**Priorités** (réglementaires et ministérielles)

**Faisabilité** du projet d'évolution professionnelle et **complétude** du dossier

**Pertinence** des actions de formation sollicitées par rapport à l'évolution professionnelle envisagée

**Coût des actions de formation** par rapport à l'objet de la formation demandée

Historique des demandes de CPF déposées par l'agent pour formation payante.



# Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

## le financement

- Enveloppe régionale : minimum 5 % du budget régional formation
- **Prise en charge des frais pédagogiques dans la limite de 3500 €** par projet (si coût supérieur, l'agent s'engage dans son dossier à financer le complément)
- Pas de prise en charge des autres frais (transport, repas, hébergement, ...), sauf pour les dossiers sans frais pédagogiques *(dans ce cas, même prise en charge que pour les autres types de formations)*

# FORMATIONS INSCRITES DANS UN PLAN DE FORMATION

## PROCEDURE

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : les demandes non soumises à la commission

- Formations proposées au PLF / PRF / PNF
- Le contenu du dossier :
  - **Fiche d'inscription**
  - **Attestation des droits CPF acquis**
  - **Présentation du projet d'évolution professionnelle :**  
objectifs, fonction ou poste visé, nombre d'heures de formation

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : instruction des demandes non soumises à la commission

- Au fil de l'eau **toute l'année** comme toute autre demande de formation, par la structure de l'agent.
- Gestion au niveau de la structure de l'agent (pas de remontée à la DRFCP)
- heures consommées **décomptées** du SI CPF par le gestionnaire **RH de proximité** (sauf si passage en commission régionale => DRFC)

# Le Compte Personnel de Formation (CPF) : la requalification

- Les demandes hors T1 et en vue d'une évolution professionnelle doivent être **requalifiées en CPF par le RLF de l'agent.**
- L'agent en est informé afin qu'il puisse requalifier sa demande
- Les heures de **PEC au-delà des 5 jours de décharge annuels** sont **systematiquement décomptées du CPF** (suivi par le RLF de l'agent).